

à la loi civile : par exemple, l'illégitimité des enfants au point de vue civil et leur incapacité d'hériter. Si ces considérations ne les amènent pas à changer d'idée, le curé devra accepter de présider au mariage et de bénir les époux comme dans les autres cas ordinaires. C'est son devoir. Nous lui demanderions seulement de procéder sans bruit, le plus privément possible, en observant cependant toutes les formalités requises par les saints canons : publication des bans à moins de dispense, célébration ordinaire, inscription aux registres officiels.

Si ce mariage ne peut être célébré, même avec ces précautions, et que, d'autre part, il y a des inconvénients graves — comme celui d'un concubinage par exemple — à ne pas procéder à sa célébration, nous ne voyons pas d'autre alternative que de recommander un mariage *secret* ou *de conscience*.

La question s'est posée dans le passé, et voilà pourquoi Benoît XIV dans sa constitution *Satis Vobis* (17 novembre 1741) ¹ a cru devoir promulguer une législation particulière pour ces cas où il s'agit du salut de deux âmes. Il enseigne que les curés peuvent alors procéder à ce qu'il appelle un mariage *secret* ou *de conscience*. Ce mariage doit être fait sans publication des bans, sans solennité, sans inscription au registre, devant deux témoins qui s'engagent à garder le plus grand secret, de même que tous ceux qui prennent part à la cérémonie. L'inscription de ce mariage se fait sur un registre gardé à l'évêché dans un endroit secret. L'évêque doit être averti de la naissance des enfants dans les trente jours qui la suivent. Il doit voir à ce que ces enfants soient baptisés et reçoivent une éducation chrétienne, et aussi à ce qu'ils aient leur part d'héritage. Comme la célébration de ces mariages

¹ Constitution que le nouveau code a reconnue, voir les canons 1104 à 1107 inclusivement.